

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CABINET

DIRECTION DU FONDS FORESTIER

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

000088 /MEFDDE/CAB/DFF-SC



**FICHE A L'ATTENTION
DU SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE NATIONAL DE L'ITIE
EN REPUBLIQUE DU CONGO
SUR LA TAXE DE SUPERFICIE**

Monsieur le secrétaire permanent, l'exploitation forestière en République du Congo génère entre autres recettes, celles relatives à la taxe de superficie.

Cependant, la loi n°51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 affecte 50% de cette taxe au fonds de développement local. Les 50% restant reviennent au Fonds Forestier, d'après l'article 113 de la loi n° 33-2020 du 08 juillet 2020, portant code forestier en République du Congo.

Cette taxe perçue par l'administration forestière, transmise au Fonds Forestier est reversée à la Direction Générale du Trésor public, par l'Agence Comptable près le Fonds Forestier.

Ainsi, les collectivités locales peuvent soit se rapprocher de l'Agence Comptable près le Fonds Forestier pour s'informer sur le montant total reversé au cours de l'année ou aller directement à la Direction générale du trésor public, pour solliciter le paiement.

Entre temps, la loi de finances fixe la clé de répartition de cette taxe, ainsi qu'il suit :

- 40% pour la collectivité génératrice de la recette ;
- 60% à répartir équitablement entre les différentes collectivités locales.

Permettez-moi de vous rappeler que la République du Congo compte 26 collectivités locales.

Pour respectueuse fiche.

Fait à Brazzaville, le 24 JUIN 2022

Le Directeur du Fonds Forestier,


MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Directeur
du Fonds Forestier
G. Martice ELENGA